

Considérant que le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales annexé au présent arrêté explicite la portée de l'article D.VIII.33, § 2, du CoDT en déterminant l'ampleur et la précision des informations qu'il doit comporter au regard des spécificités du projet de plan,

Arrête :

Article 1^{er}. Il y a lieu de réviser le plan de secteur de Liège (planche 34/6) en vue de permettre la poursuite de l'activité d'extraction au lieu-dit « carrière du Romont » à Bassenge (Eben-Emael).

Art. 2. Le projet de révision du plan de secteur de Liège relatif à l'inscription :

- d'une zone d'extraction devenant une zone agricole au terme de l'exploitation ;
 - d'un périmètre de liaison écologique, en surimpression de la zone agricole inscrite au plan de secteur en vigueur ;
- sur le territoire de la commune de Bassenge, au lieu-dit « carrière du Romont », est adopté conformément au plan ci-annexé.

Art. 3. Il y a lieu de faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales du projet de plan.

Art. 4. Le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales du projet de plan est adopté.

Art. 5. En complément du pôle « Aménagement du territoire » et du pôle « Environnement », le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales sera soumis au fonctionnaire délégué, au fonctionnaire technique, au SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, au SPW Mobilité et Infrastructures, à la Commission Wallonne d'Etude et de Protection des Sites Souterrains, à l'Agence Wallonne du Patrimoine ainsi qu'aux autorités compétentes de la Région flamande et des Pays-Bas.

Art. 6. Le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie est chargé du suivi du présent arrêté.

Namur, le 8 décembre 2021.

Le Ministre de l'Aménagement du territoire,
W. BORSUS

Annexe à l'arrêté ministériel du 8 décembre 2021 décidant :

- de réviser le plan de secteur de Liège (planche 34/6) ;
- d'adopter le projet de plan visant à inscrire une zone d'extraction devenant une zone agricole au terme de l'exploitation et un périmètre de liaison écologique sur le territoire de la commune de Bassenge (Eben-Emael) au lieu-dit « carrière du Romont », en vue de permettre la poursuite de l'activité d'extraction ;
- de faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales du projet de plan et d'en fixer le projet de contenu

PROJET DE CONTENU DU RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

Le projet de révision de la planche 34/6 du plan de secteur de Liège porte sur l'inscription au plan de secteur :

- d'une zone d'extraction, devenant une zone agricole au terme de l'exploitation, d'une superficie de 92,32 ha en lieu et place d'une zone agricole ;

- d'un périmètre de liaison écologique, en surimpression de la zone agricole inscrite au plan de secteur en vigueur, d'une superficie de 3,94 ha reliant le site du Trou Loulou à la zone naturelle inscrite au nord-est de la zone à réviser.

A. Ampleur

Aucune composante du projet de plan n'est dispensée du rapport sur les incidences environnementales (RIE).

Le rapport sur les incidences environnementales du projet de plan analysera l'impact de l'inscription des composantes du projet de plan au plan de secteur de Liège. L'analyse se limitera aux composantes du projet de plan susceptibles d'avoir une incidence non négligeable sur l'environnement.

Le rapport sur les incidences environnementales suivra le principe d'une démarche « en entonnoir », c'est-à-dire que, suivant la nature des aspects abordés, l'analyse des composantes du projet de plan se fera depuis l'échelle la plus large jusqu'à l'échelle locale du périmètre des zones à réviser.

Il appartiendra à l'auteur du rapport d'incidences environnementales de vérifier l'ensemble des données économiques et techniques avancées dans le dossier de base.

L'analyse des besoins justifiant l'inscription d'une nouvelle zone d'extraction au plan de secteur de Liège devra être circonscrite au marché du tuffeau et de la craie, de ses co-produits et de ses substituts, en tant que roches destinées à la production de clinker et de ciment. Elle devra positionner et évaluer la demande dans le contexte de la Belgique, de la Province de Liège et d'une aire de chalandise fixée à 100 km autour de la carrière existante.

Il conviendra en particulier d'évaluer la superficie qui devrait être dédiée à la zone d'extraction au sens de l'articles D.II.41, du CoDT au regard de l'offre actuelle et en cours d'instruction ainsi que des besoins futurs de l'activité et des projets de réaménagement.

L'analyse de la pertinence de la localisation du projet de plan ainsi que la recherche des variantes devront être circonscrites au territoire où la craie et le tuffeau peuvent être extraits.

L'analyse de la délimitation et des conditions de mise en œuvre des composantes du projet de plan ainsi que la recherche des variantes devront être circonscrites au périmètre d'étude jugé le plus pertinent compte tenu de la nature du milieu et des contraintes à l'implantation considérées. Il conviendra en particulier d'analyser la proposition d'avant-projet de plan figurant dans le dossier de base au titre de variante.

B. Précision des informations

Le contenu du rapport sur les incidences environnementales du projet de plan retenu ci-après constitue un document-type dont les éléments sont considérés comme suffisants au regard des articles D.VIII.29 à 37, du Code du développement territorial (CoDT).

En particulier, le rapport tiendra compte :

- des spécificités économiques, techniques et environnementales de la demande ;
- des avis émis par :
- le pôle « Aménagement du territoire » ;
- le pôle « Environnement » ;

- le fonctionnaire délégué ;
- le fonctionnaire technique ;
- le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;
- le SPW Mobilité et Infrastructures ;
- l'Agence Wallonne du Patrimoine ;
- la Commission Wallonne d'Etude et de Protection des Sites Souterrains ;
- les autorités compétentes de la Région flamande et des Pays-Bas ;

sur le dossier de base et/ou le contenu du rapport ;

- des observations formulées par le public lors de la réunion d'information préalable organisée le 10 septembre 2020, de l'avis de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité et de la délibération du conseil communal de Bassenge.

Sans préjudice de la qualité et du soin à apporter à l'ensemble du rapport, une attention particulière sera réservée à l'analyse des effets du projet de plan sur :

1. La population ;
2. Les paysages ;
3. L'activité agricole (y compris la mobilité compte tenu de la suppression de deux chemins agricoles) et viticole ;
4. Les modes de circulation douce entre Zussen et Eben-Emael (modifications de voiries) ;
5. Le réseau routier compte tenu du charroi lié à la carrière du Romont et à l'usine de Lixhe ;
6. Le site du Trou Loulou (tant du point de vue environnemental que patrimonial) ;
7. Les sites Natura 2000, les réserves naturelles, les habitats naturels d'intérêt communautaire, les espèces protégées au sens de la Loi sur la conservation de la nature et les liaisons écologiques, en particulier régionales ;
8. Les eaux de surfaces et les eaux souterraines ;
9. Le potentiel archéologique du site ;
10. Les Régions et Etats voisins.

Il sera spécifiquement tenu compte :

- de la présence du site du Trou Loulou à proximité directe de la zone d'extraction ;
- de la présence de nombreux sites Natura 2000, réserves naturelles et sites de grand intérêt biologique aux alentours de la carrière ;
- de la gestion des stériles d'exploitation et de la constitution des dispositifs d'isolement ;
- du réaménagement agricole mis en œuvre après l'exploitation des parcelles (y compris l'apport de terres exogènes) et de la qualité des terres remises en culture notamment compte tenu de la situation issue des précédentes phases de réaménagement et des constats opérés par les agriculteurs dans ce cadre ;
- de la nécessité de préserver l'activité viticole sur un terrain présentant les caractéristiques requises ;
- de la présence de la nappe phréatique à faible profondeur ;
- de l'interdépendance de l'usine de Lixhe et des carrières du Romont et de Loën.

Le rapport devra analyser les affectations à fixer à la zone d'extraction au terme de l'exploitation en tenant compte des caractéristiques du projet du demandeur, des nécessités de l'exploitation et des potentialités du site à long terme.

L'évaluation des incidences devra vérifier que l'affectation au plan de secteur en vigueur de la zone dans laquelle est localisé le site du Trou Loulou est conforme à la situation de fait et évaluer si la situation existante de droit permet une protection adéquate du site du Trou Loulou. La pertinence de la localisation du périmètre de liaison écologique proposé dans l'arrêté ministériel devra aussi être analysée.

Le rapport sur les incidences environnementales devra valider le volume de gisement exploitable au sein du périmètre du projet de révision du plan de secteur proposé dans l'arrêté ministériel.

Les limites du périmètre du projet de révision du plan de secteur telles que proposées dans l'arrêté ministériel (y compris le périmètre de liaison écologique) devront être analysées et discutées. Le rapport sur les incidences environnementales évaluera la distance de sécurité à conserver entre les futurs fronts d'extraction et le site du Trou Loulou afin de préserver la stabilité et les caractéristiques propres de ce site.

Le rapport sur les incidences environnementales devra en outre analyser l'opportunité de supprimer le tracé de liaison régionale en projet et son périmètre de réservation inscrits au plan de secteur en vigueur, ainsi que l'opportunité d'inscrire un tracé de route de liaison régionale correspondant à la situation réelle de la RN671. Les incidences environnementales de la désinscription/inscription de ces différents éléments devront également être analysées dans le rapport sur les incidences environnementales.

L'évaluation des incidences réalisée devra également comporter les éléments requis pour la demande de permis (article D.II.54, § 2, alinéa 2, du CoDT).

PHASE I

Introduction

L'introduction a pour but de replacer le rapport sur les incidences environnementales du projet de plan dans son contexte et vise notamment à clarifier la procédure pour le public.

1. Rappel de la procédure de révision d'un plan de secteur - articles D.II.48 à 50 (procédure) et livre VIII (participation du public et évaluation des incidences), du CoDT.

2. Présentation du projet de plan adopté par le Gouvernement wallon y compris les mesures d'atténuation relatives à la mise en œuvre du projet (art. D.VIII.33, § 3, al. 1^{er}, 1^o).

3. Acteurs de la révision du plan de secteur

3.1. Décideur : *Gouvernement wallon représenté par le Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions.*

3.2. Initiateur de la demande : *promoteur du projet, société ou personne physique exploitant le site carrier. Organigramme de la société (notamment quand il y a plusieurs filiales, ou plusieurs sociétés dans un groupe). Préciser la (les) personne(s) de contact et ses (leurs) coordonnées.*

3.3. Auteur du rapport sur les incidences environnementales : *bureau d'étude agréé : préciser les catégories et la durée des agréments, les différentes personnes qui ont collaboré au rapport en spécifiant leurs compétences. Préciser la (les) personne(s) de contact et ses (leurs) coordonnées.*

4. Contraintes potentielles relevées par l'arrêté adoptant le projet de plan

Il s'agit des contraintes relevées par l'arrêté adoptant le projet de plan sur la base de l'analyse de la situation de droit et de fait, ainsi que sur la base des différents avis réceptionnés à ce stade de la procédure (conseil communal, commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité, fonctionnaire délégué, pôle « Aménagement du territoire », pôle « Environnement », et autres personnes ou instances que le Gouvernement a jugé utile de consulter).

CHAPITRE 1^{er}. — Description du projet de plan

1. Objet de la révision de plan de secteur (art. D.VIII.33, § 3, al. 1^{er}, 1^o)

Localisation et superficie de la (des) zone(s) de dépendances d'extraction et/ou d'extraction (ou autres zones et/ou périmètre(s) de protection et prescriptions supplémentaires prévu(s) à l'article D.II.21, du CoDT) inscrite(s)/supprimé(s) au projet de plan.

1.1. Localisation exacte : province, commune(s), lieu-dit, rue, n° de planche IGN, coordonnées Lambert et illustration sur cartes routière et topographique (1/50 000ème et 1/10 000ème) + orthophotoplan au 1/10 000ème ;

1.2. Parcelles cadastrales concernées par la révision de plan de secteur reportées sur fond IGN au 1/10 000ème et 1/25 000ème, préciser la superficie totale propriété du demandeur, copie des accords de mise à disposition des terrains, etc. ;

1.3. Affectations au plan de secteur actuelles et projetées (cartes 1/10 000ème et 1/25 000ème), préciser les superficies des zones dont l'affectation change. Le cas échéant, préciser les prescriptions supplémentaires prévues (cf. article D.II.21, § 3, du CoDT).

1.4. Description géologique du gisement visé par la révision du plan de secteur :

- situation régionale (bassin ou massif structural) ;
- gisement (lithologie, âge, formation, membre, puissance totale et puissance valorisée, structure des couches (pendage et direction), nature et épaisseur de la couverture, etc.) ;
- contraintes géotechniques (karst, accidents tectoniques (fractures et failles), hydrogéologie, anciens travaux miniers) ;
- réserves de gisement (détailler les méthodes de calcul) : décrire les réserves disponibles au sein de la future zone d'extraction, délais d'épuisement au rythme actuel d'exploitation et en cas de d'augmentation.
- Joindre un extrait de la carte géologique la plus récente avec au moins :
 - une coupe géologique au droit de la future exploitation ;
 - les résultats de forages et/ou de prospection géophysique, les résultats d'analyses physico-chimiques ou tout autre élément relatif à la qualité du gisement à exploiter.

1.5. Projet d'exploitation envisagé :

- production (détailler les produits de la carrière et préciser les quantités (en tonnes ou mètres cubes), une éventuelle croissance prévue, préciser les valorisations actuelles et/ou projetées (nouveaux produits) y compris pour les stériles (expliquer les utilisations, les applications, les volumes stockés) ;
- techniques d'extraction et de traitement de la roche (flow-sheet de l'exploitation) ;
- phasage de l'occupation (en ce compris la gestion des stériles, des eaux d'exhaure, les dépendances et le réaménagement), en spécifiant ce qui nécessite de la zone de dépendances d'extraction ou de la zone d'extraction ;
- infrastructures projetées (dans le périmètre du projet et en-dehors) ;
- accessibilité du site, gestion de la mobilité et transport des produits.

2. Identification et explicitation des objectifs de la révision de plan de secteur (art. D.VIII.33, § 3, al. 1^{er}, 1^o)

Le rapport sur les incidences environnementales mettra en évidence et analysera les objectifs poursuivis par le Gouvernement wallon tels qu'ils figurent dans l'arrêté adoptant le projet de plan. Il ne s'agit pas d'un recopiage, ni d'une interprétation.

Il précisera les arguments qui justifient la nécessité de réviser le plan de secteur pour mettre en œuvre le projet sous-tendu par la révision.

3. Analyse critique de la compatibilité des objectifs du projet de plan au regard des plans et programmes pertinents (art. D.VIII.33, § 3, al. 1^{er}, 1^o)

Cette analyse doit comporter, entre autres, la vérification de la compatibilité des objectifs du projet de plan avec les enjeux présentés dans les documents régionaux réglementaires et d'orientation, à savoir le CoDT, ainsi que les différents plans et programmes (tels que le schéma de développement du territoire (SDT), le plan d'environnement pour le développement durable, etc.).

Il ne s'agit pas ici de résumer les objectifs desdits documents régionaux mais bien d'analyser les objectifs du projet de plan au regard de ces documents.

CHAPITRE 2. — Justification socio-économique de l'inscription d'une zone de dépendances d'extraction et/ou d'une zone d'extraction au plan de secteur

Ce chapitre vise à vérifier si les terrains inscrits en zone de dépendances d'extraction et en zone d'extraction au plan de secteur au sein d'un territoire pertinent (à identifier) permettent de répondre à la demande et à identifier les aspects pertinents de la situation socio-économique (les principales incidences socio-économiques de la révision du plan de secteur) ainsi que son évolution probable si le plan n'est pas mis en œuvre (art. D.I.1 et D.VIII.33, § 3, al. 1^{er}, 2^o).

1. Évaluation du besoin

1.1. Caractéristiques du produit : spécificités, valeur ajoutée et usages du produit, identification des produits concurrents ou de substitution et des avantages et inconvénients comparatifs du produit considéré par rapport aux produits concurrents, type de transport utilisé et part des transports dans le coût du produit.

1.2. Évaluation de la demande : il s'agit ici d'évaluer les perspectives de production de l'exploitant en fonction des perspectives du marché du matériau extrait.

1.2.1. Marché global du matériau, situation actuelle et perspectives de développement :

- Evaluer les débouchés actuels (effectifs et potentiels) du matériau extrait en fonction de ses divers usages (préciser le cas échéant l'intérêt patrimonial de la roche extraite) et de l'échelle du marché (l'aire de chalandise), du local à l'international. Citer et localiser sur une carte les principales entreprises actuellement clientes (effectives et potentielles) et l'intérêt qu'elles peuvent tirer de la mise en exploitation du site. Cartographier et caractériser l'aire de chalandise.
- Evolution du marché dans les 30 prochaines années : on prendra notamment en considération l'évolution des usages du produit, le développement des produits de substitution et l'évolution prévisible des coûts de transport.
- Analyser d'autres pistes de valorisation et d'utilisation du gisement.

1.2.2. Position occupée par l'entreprise sur le marché (actuel et futur) :

- Identification de la concurrence tant régionale qu'internationale extrayant le même matériau et s'adressant à la même aire de chalandise (localiser chacun des sites concurrents sur une carte).
- Estimation de la part relative de l'entreprise dans le marché défini ci-dessus.
- Perspectives de croissance de l'entreprise en fonction de l'évolution du marché et des perspectives de production des entreprises concurrentes (prendre également en considération les autres demandes de révision de plan de secteur).

1.2.3. Conclusion

- sur les perspectives de production de l'entreprise à 30 ans ;
- sur les besoins planologiques qui en découlent, tant en zone de dépendances d'extraction qu'en zone d'extraction.

1.3. Évaluation des potentialités du plan de secteur

Il s'agira ici d'évaluer les potentialités qu'offre le plan de secteur en vigueur pour répondre tant quantitativement que qualitativement à la demande évaluée au point 1.2.3.

Cette évaluation se fera en deux temps :

- dans un premier temps, on examinera la zone de dépendances d'extraction actuellement exploitée (et la possibilité de désaffecter certaines parties de la zone de dépendances d'extraction existante) ;
- dans un second temps, on examinera les zones de dépendances d'extraction et d'extraction correspondant à un gisement de même nature, inscrites au plan de secteur au sein de l'aire de chalandise déterminée précédemment, ne correspondant pas aux perspectives de développement des entreprises concurrentes identifiées au point 1.2.2.

Pour chacun de ces sites, qui seront localisés sur une carte, il y aura lieu de préciser les caractéristiques du gisement : qualité des roches (analyses physico-chimiques disponibles ou labels de qualité), réserves estimées (expliquer les méthodes de calcul) et exploitabilité.

Il y aura également lieu de vérifier l'accessibilité du site et la présence des infrastructures nécessaires, la possibilité d'exploiter en fonction des principales occupations du sol (effets d'incompatibilité de l'activité extractive avec les autres occupations du sol et les activités humaines) ainsi que la localisation du site par rapport à l'exploitation existante et aux entreprises clientes actuelles et futures.

1.4. Conclusion sur l'évaluation des besoins

Il s'agit ici de conclure sur la nécessité d'étendre ou de créer une zone de dépendances d'extraction et/ou une zone d'extraction au plan de secteur au sein de l'aire de chalandise identifiée. Les besoins en zone de dépendances d'extraction seront distingués des besoins en zone d'extraction.

2. Incidences socio-économiques

Il s'agit ici d'estimer l'activité économique induite (tant en amont qu'en aval) par l'exploitation, l'emploi direct et indirect actuel et créé, les retombées financières générées (taxes, redevances, etc.) sur l'activité économique nationale et régionale, la valeur ajoutée produite, l'impact sur les activités économiques existantes, etc.

Ce point estimera aussi les incidences socio-économiques, à court, moyen et long terme, des autres activités qui pourraient se développer sur ce site, indépendamment du projet du demandeur, selon le prescrit des articles D.II.28 et 33.

3. Evolution probable de la situation économique si le plan n'est pas mis en œuvre

Il s'agit de préciser l'évolution probable des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable si le plan n'est pas mis en œuvre.

CHAPITRE 3. — *Justification de la localisation du projet de plan. Identification et analyse des variantes de localisation*

Il s'agit ici, à l'échelle de l'aire de chalandise de justifier ou non la localisation du projet de plan :

- au regard des options régionales qui s'appliquent à ce territoire ;
- en fonction des critères de localisation identifiés au point 1.3 du chapitre II ;
- et, s'il échet, de présenter des alternatives possibles de localisation au sein de ce territoire (art. D.VIII.33, § 3, al. 1^{er}, 10^o).

1. Transcription spatiale des grandes options régionales

Il s'agit de transcrire, sur le territoire constituant l'aire de chalandise, les options prévues par les documents régionaux d'orientation, notamment le SDT.

2. Explication des principaux critères de localisation répondant aux objectifs du projet de plan tels qu'identifiés et explicités au point 2 du chapitre I

L'on examinera en tous cas les éléments suivants :

- 2.1. Caractéristiques du gisement :** qualité des roches (analyses physico-chimiques disponibles ou labels de qualité), réserves estimées (expliquer les méthodes de calcul) et exploitabilité.
- 2.2. Localisation du site par rapport à l'exploitation existante et aux entreprises clientes actuelles et futures.**
- 2.3. Accessibilité et gestion de la mobilité.**
- 2.4. Présence d'infrastructures nécessaires.**
- 2.5. Possibilités d'exploitation en fonction des principales occupations du sol** (effets d'incompatibilité de l'activité extractive avec les autres occupations du sol et les activités humaines).

3. Justification de la localisation du projet de plan et de la pertinence du choix des zones à inscrire

Il s'agit ici de vérifier que la localisation du projet de plan et le choix des zones (zone de dépendances d'extraction et/ou zone d'extraction) n'entrent pas en contradiction avec les options régionales identifiées au point 1, respectent les critères de localisation explicités au point 2 et tiennent compte des caractéristiques du projet du demandeur, des nécessités de l'exploitation du gisement et des potentialités du site, en particulier au terme de l'exploitation.

4. Recherche et présentation d'alternatives de localisation au projet de plan

Il s'agit ici de rechercher des alternatives de localisation au projet de plan en appliquant au territoire de l'aire de chalandise les critères de localisation dégagés au point 2 en tenant compte des options régionales identifiées au point 1.

Ces variantes de localisation seront brièvement présentées.

5. Sélection d'alternatives de localisation

Il s'agit ici de comparer le projet de plan et les variantes de localisation au regard :

- des options régionales,
 - des critères de localisation,
 - des potentialités et contraintes humaines, socio-économiques et environnementales du territoire de l'aire de chalandise,
 - des coûts de mise en œuvre à charge de la collectivité,
- et de sélectionner une ou plusieurs variantes de localisation.

Si aucune alternative de localisation ne répond mieux aux critères de localisation que le projet de plan, il n'y a pas lieu de sélectionner d'alternative.

CHAPITRE 4. — *Examen des compensations*
(art. D.VIII.33, § 3, al.1^{er}, 9^o et D.II.45, § 3, du CoDT)

Ce chapitre vise à vérifier l'application du principe repris à l'article D.II.45, § 3 et l'opportunité de choisir l'une ou l'autre forme de compensation.

(VIII.33, § 3, al. 1^{er}, 9^o).

En ce qui concerne les compensations planologiques, il lui revient :

- de justifier leur localisation et leur délimitation au regard des besoins économiques, sociaux, environnementaux et patrimoniaux ainsi que de la situation existante de fait et de droit ;
- de vérifier leur cohérence en fonction de la géologie locale, des caractéristiques des sites et des affectations des zones voisines ;
- au besoin, de suggérer des alternatives.

PHASE II

CHAPITRE 5. — *Identification et analyse des contraintes et potentialités des composantes du projet de plan et des variantes de localisation*

1. Description du cadre réglementaire**1.1. Zones et périmètres d'aménagement réglementaires :**

1.1.1. Niveau régional : plan de secteur, guide régional d'urbanisme, plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique, Plans d'assainissement (PASH), etc.

1.1.2. Niveau communal : schéma de développement communal, guide communal d'urbanisme, schéma d'orientation local, plan communal d'environnement pour le développement durable, plan communal de développement de la nature, etc.

1.2. Biens soumis à une réglementation particulière :

1.2.1. Faune et flore : statut juridique des bois et forêts, parc naturel, réserves naturelles, périmètres Natura 2000, sites d'intérêt communautaire (ZSC), habitats naturels (Décret du 06/12/2001) et espèces d'intérêt communautaire, etc.

1.2.2. Activités humaines : statut juridique des voiries et voies de communication, chemins, sentiers, réseau RAVeL, industries et équipements à risque majeur SEVESO, etc. (art. D.VIII.33, § 3, al. 1^{er}, 4^o).

1.2.3. Sol : données éventuelles relatives aux terrains concernés dans la banque de données de l'état des sols visée aux articles 11 et 12 du décret relatif à la gestion des sols ou à défaut les meilleures données disponibles auprès du Service public de Wallonie ou d'autres organismes (SPAQUE – Walsols, etc.).

1.2.4. Eau : schéma régional des ressources en eau, captages, zones de prévention et de surveillance des captages, plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH), cours d'eau non navigables (catégories), zones vulnérables, waterings, etc.

1.2.5. Activités économiques : périmètres de remembrement légal des biens ruraux, périmètres de reconnaissance économique, zones franches urbaines et rurales.

1.2.6. Mobilité : plans communaux et inter-communaux de mobilité.

1.2.7. Risques naturels : zones d'aléa d'inondation, axes de ruissellement, plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), karst, etc.

1.3. Périmètres d'autorisation à restriction de droits civils (permis d'urbanisation existants, périmètres ayant fait l'objet d'une intervention du Fonds des calamités, biens immobiliers soumis au droit de préemption, biens immobiliers soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique, etc.).

1.4. Périmètres inhérents aux politiques d'aménagement opérationnel : périmètres de remembrement ruraux ou urbains, de revitalisation urbaine, de rénovation urbaine, zones d'initiatives privilégiées, sites à réaménager, sites de réhabilitation paysagère et environnementale, etc.

1.5. Sites patrimoniaux et archéologiques : monuments et sites classés, y compris les fouilles archéologiques, sites et ensembles architecturaux classés, zones de protection de classement, carte archéologique, biens repris à l'inventaire du patrimoine régional, patrimoine monumental de Belgique, biens repris à l'inventaire communal, listes de sauvegarde, patrimoine exceptionnel, patrimoine mondial, liste des arbres et haies remarquables, etc.

1.6. Ressources environnementales : *cavités souterraines d'intérêt scientifique, zones humides d'intérêt biologique, contrats de rivière, zones naturelles sensibles, sites de grand intérêt biologique, zones de protection spéciale de l'avifaune, périmètres d'intérêt paysager, périmètres de prévention rapprochée, éloignée et de surveillance des captages, zones vulnérables des principaux aquifères, liaisons écologiques, en particulier régionales, etc.*

1.7. Situation réglementaire de l'exploitation : *permis et autorisations couvrant l'activité actuelle, demandes en cours, éventuelles infractions au plan de secteur et/ou au(x) permis, etc.*

2. Description des caractéristiques humaines et environnementales du territoire concerné et évolution probable si le plan n'est pas mis en œuvre (art. D.VIII.33, § 3, al. 1^{er}, 2^o et 3^o)

L'étendue de ce territoire sera adaptée suivant les caractéristiques envisagées. Elle sera spécifiée et argumentée point par point par l'auteur d'étude.

2.1. Caractéristiques humaines :

2.1.1. Cadre bâti - Biens matériels et patrimoniaux : *structure urbanistique et morphologie architecturale du bâti et des espaces publics, patrimoine culturel (sites et biens classés, zones protégées, ...), sites archéologiques, carte des densités et pôles de développement, présence de biens immobiliers sur le site, etc.*

2.1.2. Infrastructures, accessibilité et équipements publics aériens et souterrains : *les voiries (réseau, gabarit, capacité, situation actuelle du trafic sur les voies d'accès), les voies ferrées (lignes, point d'arrêt, fréquence), les voies lentes, TEC, les voies navigables (gabarits, quais aménagés), les lignes électriques HT et THT, les lignes téléphoniques, les impétrants, les canalisations souterraines (y compris la collecte et le traitement des eaux usées), etc. + cartographie et évolution des capacités.*

2.1.3. Activités humaines : *nature et caractéristiques des activités actuelles et potentielles dont l'agriculture et la sylviculture (superficie, exploitants, productions, situation des exploitants), les activités économiques mixtes et/ou industrielles sensibles (SEVESO), les activités touristiques, les équipements socio-culturels sensibles tels que home, école, crèche, hôpital, autres occupations humaines, etc.*

2.1.4. Activités passées et pollutions : *gîtes de minières exploitées, décharge communale, déchets industriels, etc.*

2.2. Caractéristiques environnementales :

2.2.1. Géologie : *étude géologique approfondie au sein de la zone occupée actuellement par l'exploitation – en particulier si le gisement n'est pas valorisable – et/ou dans la zone demandée. Joindre les résultats des forages et/ou des prospections géophysiques, caractéristiques physiques et chimiques de la roche, résultats d'analyses physico-chimiques ou tout autre élément relatif à la qualité du gisement à exploiter... Insister sur la qualité et/ou la quantité de roche à exploiter, décrire les accidents tectoniques connus ou les cavités souterraines présentes.*

2.2.2. Pédologie : *caractérisation du type de sol, qualité et rareté, joindre un extrait de la carte pédologique, etc.*

2.2.3. Hydrologie et hydrogéologie : *bassin versant, sous-bassin, catégories de cours d'eau, plans d'eau, carte hydrogéologique, nappe aquifère (préciser le type), piézométrie, captages, zones vulnérables, zones de protection et de surveillance, zones de contrainte environnementale, etc.*

2.2.4. Topographie et paysages : *géomorphologie et périmètres d'intérêt paysager, point ou ligne de vue ADESA, vision du paysage à partir du site et du site à partir des alentours + photographies, atlas du paysage de Wallonie, etc.*

2.2.5. Air et climat – ambiance sonore et olfactive – qualité de l'air et poussières : *données disponibles sur la qualité de l'air au droit des habitations et des zones d'habitat, de loisirs, des zones sensibles telles que home, école, crèche, les plus proches, pose de jauges Owen, données climatiques, direction des vents dominants, sur base des relevés de la station météorologique la plus proche, prélèvements et analyses d'air, écrans naturels, vallées encaissées, situations particulières, etc.*

2.2.6. Bruits et vibrations : *sources et niveaux actuels (étude acoustique) au droit des habitations et des zones d'habitat, de loisirs, des zones sensibles telles que home, école, crèche, et des zones de risque technologique les plus proches, données existantes ou mesurées, préciser les lieux de mesures, les dates et les heures, etc.*

2.2.7. Faune et flore : *inventaire et description des espèces et des habitats, biotopes particuliers, biotopes aquatiques et palustres, présence éventuelle d'espèces et/ou de milieux protégés, liaisons écologiques, en particulier régionales, etc.*

2.2.8. Risques naturels et contraintes géotechniques : *inondations, axe de ruissellement, phénomènes karstiques, risques miniers, éboulements, glissements de terrain, risques sismiques, etc.*

2.3. Evolution probable des caractéristiques environnementales si le plan n'est pas mis en œuvre (art. D.VIII.33, § 3, al. 1^{er}, 2^o)

Il s'agit de préciser l'évolution probable des caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable en cas d'absence de révision du plan de secteur.

3. Le cas échéant, les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription d'une zone dans laquelle pourrait s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement (au sens de la directive 96/82 CE) ou lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que des zones ou des infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements (art. D.VIII.33, § 3, al. 1^{er}, 4^o)

4. Conclusion sur l'analyse des contraintes et potentialités des sites

La conclusion décrit dans quelle mesure chaque thématique de la situation existante constitue, ou non, un atout, une faiblesse, une opportunité ou une menace (tableau AFOM) en cas de mise en œuvre de la révision du plan de secteur. Les éléments qui n'ont pas de relation avec le projet de plan ne sont pas développés.

CHAPITRE 6. — *Identification des effets probables de la mise en œuvre du projet de plan sur l'homme et l'environnement*

Il s'agit de mettre en évidence les contraintes et les incidences non négligeables probables (effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs) des composantes du projet de plan sur l'homme et l'environnement (art. D.VIII.33, § 3, al. 1^{er}, 6^o)

Les effets doivent être distingués selon qu'il s'agit d'inscrire une zone de dépendances d'extraction ou une zone d'extraction, en tenant compte de toutes les destinations possibles de ces zones.

Lorsque la mise en œuvre de la (des) zone(s) de dépendances d'extraction et/ou d'extraction est phasée, les effets doivent être déterminés aux différents stades de cette mise en œuvre.

Cette analyse des effets doit être menée en distinguant les effets sur les sites du projet de plan et de la/des variante(s) de localisation (définie(s) au point 4 du chapitre III) ainsi que sur leurs zones voisines respectives.

1. Effets sur la qualité de vie (santé, sécurité, hygiène, ...)

1.1. Cadre bâti : relation du projet avec l'agglomération existante et les propriétés riveraines, compatibilité avec les schémas de développement éventuels, avec les équipements et l'infrastructure existants.

1.2. Effets sur les biens matériels et le patrimoine culturel : monuments et sites classés et fouilles archéologiques, fissures dans les bâtiments, atteintes à la stabilité des bâtiments, disparition ou dégradation de chemins communaux et voiries (servitudes publiques et chemins vicinaux), canalisations souterraines (eau, électricité, gaz, téléphone, ...), lignes électriques, etc.

1.3. Charroi : direct et indirect - nombre de camions par jour, itinéraire (origine-destination), charge utile, véhicules fournisseurs, visiteurs, personnels, véhicules liés à l'aménagement du site, transports exceptionnels, effets sur le réseau autoroutier, les infrastructures et les flux de mobilité, transport par rail, transport fluvial, charroi agricole, les modes actifs, etc.

1.4. Tirs de mines : vibrations au droit des habitations et des zones d'habitat, de loisirs, des zones sensibles telles que home, école, crèche, et des zones de risque technologique les plus proches, effets de site, etc.

1.5. Bruit : au droit des habitations et des zones d'habitat, de loisirs, des zones sensibles telles que home, école, crèche, les plus proches.

1.6. Air et climat : poussières - installation de jauges Owen, formation de brouillards, odeurs, etc.

1.7. Topographie et paysages : pendant et après l'activité extractive, établir des photos de synthèse.

2. Effets sur les activités humaines : activités touristiques, activités SEVESO, activités agricoles, forestières, etc. (art. D.VIII.33, § 3, al. 1^{er}, 7^o).

3. Effets sur le sol et le sous-sol : karst, travaux miniers, glissement de terrain, érosion, ou autres contraintes géotechniques, pollution, etc.

4. Effets sur l'hydrogéologie et l'hydrologie

4.1. Modification du régime hydrogéologique : rabattement de nappe, tassement du sol, influence sur les captages et le réseau hydrographique, valorisation des eaux d'exhaure, etc.

4.2. Modification du régime hydrologique : débit et charge des cours d'eau, inondations à la suite du rejet d'eaux d'exhaure, disparition/apparition de zones humides, etc.

4.3. Mobilisation des ressources en eau potabilisable

5. Effets sur la faune, la flore, la biodiversité

Pendant et après la mise en œuvre du projet de plan, altérations et pertes d'habitats faunistiques et d'écosystèmes, effets potentiels sur les espèces et habitats d'espèces d'intérêt communautaire, périmètres Natura 2000, liaisons écologiques, en particulier régionales, etc. (législation sur la conservation de la nature et directives européennes 79/409/CEE et 92/43/CEE).

6. Interaction entre ces divers facteurs**7. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable** (art. D.VIII.33, § 3, al. 1^{er}, 3^o)

Il s'agit d'identifier, au regard des points 1 à 6 précédents, les zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable, de préciser les caractéristiques environnementales de ces zones et d'indiquer comment ces caractéristiques risquent d'être modifiées par le projet de plan.

CHAPITRE 7. — Examen des mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives et pour renforcer ou augmenter les incidences positives de la mise en œuvre du projet de plan ou des variantes de localisation

1. Présentation des variantes de délimitation et de mise en œuvre (art. D.VIII.33, § 3, al. 1^{er}, 10^o)

Les variantes de délimitation sont des variations du contour des zones.

Il s'agit de vérifier l'adéquation des contours de sorte que les limites correspondent à des limites géographiques « de fait », soit des limites visibles sur le terrain : bord de route, lisières, cours d'eau, haie vive, alignement d'arbres, talus importants, etc. : des limites visibles sur la carte IGN (idem – le fait qu'elles soient reportées sur la carte atteste de leur importance pour les haies, cours d'eau, etc.) ; des alignements droits entre 2 points visibles sur la carte IGN ; une courbe de niveau de la carte IGN ou une parallèle à X mètres d'une limite visible ; des limites cadastrales.

Les variantes de mise en œuvre correspondent par exemple à :

- une précision des affectations des zones ;
- un phasage de l'occupation ;
- des équipements techniques ou des aménagements particuliers.

A l'échelle du périmètre d'influence, les fondements pour l'identification des variantes de délimitation et des variantes de mise en œuvre sont de :

- répondre aux objectifs du projet ;
- répondre au prescrit du CoDT (article D.I.1) et des autres documents régionaux réglementaires ou d'orientation ;
- utiliser au mieux les potentialités et contraintes du territoire : minimiser les incidences négatives et favoriser les incidences positives sur le plan social, économique et environnemental.

Compte tenu des caractéristiques des lieux, il convient de vérifier si l'obligation d'inclure en bordure intérieure de l'ensemble formé par les zones de dépendances d'extraction et d'extraction un périmètre ou dispositif d'isolement suffisant pourra être remplie.

2. Mesures à mettre en œuvre (art. D.VIII.33, § 3, al. 1^{er}, 8^o)

Pour chacune des variantes, sont identifiées les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives sur l'environnement et renforcer ou augmenter les incidences positives.

Si de telles mesures sont présentes dans le projet de plan, il s'agit de vérifier leur adéquation avec les objectifs de la révision et avec les particularités du milieu. Au besoin, de nouvelles prescriptions peuvent être ajoutées.

2.1. Ajustement du zonage réglementaire (y compris les périmètres de protection prévus à l'article D.II.21, du CoDT).

2.2. Etablissement de prescriptions supplémentaires

Les prescriptions supplémentaires éventuelles sont les suivantes (article D.II.21, § 3, du CoDT) :

- 1^o la précision ou la spécialisation de l'affectation des zones ;
- 2^o le phasage de leur occupation ;
- 3^o la réversibilité des affectations ;

4° l'obligation d'élaborer un schéma d'orientation local préalablement à leur mise en œuvre.

Les prescriptions supplémentaires ne peuvent déroger aux définitions des zones.

2.3. Détermination d'équipements techniques et d'aménagements particuliers

2.4. Efficacité estimée de ces mesures et impacts résiduels non réductibles

3. Vérification de la prise en compte des objectifs pertinents de la protection de l'environnement humain et naturel dans le cadre de la révision du plan de secteur (art. D.VIII.33, § 3, al. 1^{er}, 5^o)

Les objectifs de protection de l'environnement à prendre en compte couvrent au moins les thèmes suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs.

Il s'agit des objectifs de protection de l'environnement « pertinents » pour le plan en question. La pertinence d'un objectif s'apprécie en fonction des incidences non négligeables probables du plan sur l'environnement tel que défini ci-dessus.

Les objectifs de protection de l'environnement à prendre en compte sont ceux qui ont été établis au niveau international, communautaire ou des Etats membres de l'Union européenne.

En ce qui concerne le niveau communautaire, ces objectifs pourront être dégagés notamment du sixième programme d'action communautaire pour l'environnement, mais également des différentes directives européennes telle que la directive-cadre eau.

Toutefois, dans l'hypothèse où les objectifs établis sur le plan international ou européen ont été incorporés dans des objectifs fixés au niveau national, régional ou local, la prise en compte de ces derniers suffit.

4. Evolution probable de la situation environnementale si le plan n'est pas mis en œuvre (art. D.VIII.33, § 3, al. 1^{er}, 2^o)

Il s'agit de préciser l'évolution probable des caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable (voir chapitre VI, point 7) si le projet de plan n'est pas mis en œuvre.

CHAPITRE 8. — *Examen des compensations*

Seuls doivent être analysés les éléments des chapitres précédents jugés pertinents.

Les incidences négatives et positives doivent être identifiées.

L'auteur d'étude peut préconiser des mesures d'atténuation ou une variante de délimitation.

CHAPITRE 9. — *Justifications, recommandations et suivi de la mise en œuvre du projet de plan*

1. Justification et comparaison du projet de plan et des différentes variantes de délimitation et de mise en œuvre (art. D.VIII.33, § 3, al. 1^{er}, 10^o)

La justification s'effectue sur base de l'article D.I.1, du CoDT et de l'analyse des précédents chapitres.

Sous forme de tableau, la comparaison se base au minimum sur les éléments ci-dessus : incidences (tant positives que négatives) sur l'environnement, mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable du projet de plan sur l'environnement, impacts résiduels.

Rappeler quelles sont les principales potentialités et contraintes du projet de plan.

Conclusions sur la demande et le cas échéant, énoncer des recommandations.

2. Mesures envisagées pour assurer le suivi de la mise en œuvre du plan de secteur (art. D.VIII.33, § 3, al. 1^{er}, 12^o)

Il s'agit de **lister les incidences non négligeables, de proposer des indicateurs de suivi de ces incidences**, leur mode de calcul ou de constat, les données utilisées et leur source, ainsi que leurs valeurs-seuils.

L'auteur peut donner des conseils sur des points à étayer dans le dossier de demande de permis et dans l'étude d'incidences du projet.

CHAPITRE 10. — *Description de la méthode d'évaluation et des difficultés rencontrées*

1. Présentation de la méthode d'évaluation et des difficultés rencontrées (art. D.VIII.33, § 3, al. 1^{er}, 11^o)

Il s'agit de décrire les éléments spécifiques de la méthode d'évaluation et de préciser les difficultés rencontrées, notamment dans la collecte des informations et les méthodes d'évaluation des besoins.

2. Limites du rapport (art. D.VIII.33, § 3, al. 1^{er}, 11^o)

L'auteur du rapport précise les points qui n'ont pas pu être approfondis et qui pourraient éventuellement l'être dans de futures évaluations environnementales.

Bibliographie

Lexique

Annexes

(en ce y compris copie des études réalisées et/ou utilisées dans l'élaboration du rapport sur les incidences environnementales du projet de plan)

Résumé non technique (art. D.VIII.33, § 3, al. 1^{er}, 13^o)

Table des matières, suivie de la liste des cartes, figures et photos (avec le numéro de page où elles se trouvent).

Le résumé non technique est un document indépendant qui comporte un maximum de 30 pages de texte. Il est illustré de cartes, de figures et de photos en couleur.

Ce document doit résumer le rapport sur les incidences environnementales du projet de plan et le traduire dans un langage non technique de façon à le rendre compréhensible pour un public non averti. Il doit favoriser la participation des citoyens à l'enquête publique.

Les incidences positives, négatives et les mesures d'atténuation (recommandations) proposées seront présentées sous forme de tableau synthétique.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 8 décembre 2021 décidant :

- de réviser le plan de secteur de Liège (planche 34/6) ;
- d'adopter le projet de plan visant à inscrire une zone d'extraction devenant une zone agricole au terme de l'exploitation et un périmètre de liaison écologique sur le territoire de la commune de Bassenge (Eben-Emael) au lieu-dit « carrière du Romont », en vue de permettre la poursuite de l'activité d'extraction ;
- de faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales du projet de plan et d'en fixer le projet de contenu

Namur, le 8 décembre 2021.

W. BORSUS

VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

[C – 2022/30799]

8 DECEMBER 2021. — Ministerieel besluit tot herziening van het gewestplan Luik (blad 34/6), tot aanneming van het ontwerp-plan met het oog op de opnemings van een ontginningsgebied dat na afloop van de ontginning een landbouwgebied wordt, en van een omtrek van ecologische doorgangsgebieden op het grondgebied van de gemeente Bitsingen (Eben-Emael) in het gehucht "Carrière du Romont" teneinde de voortzetting van de ontginningsactiviteit mogelijk te maken, tot opstelling van een milieueffectrapport van het ontwerp-plan te laten en tot vaststelling van de ontwerp-inhoud ervan

De Minister,

Gelet op het besluit van de Waalse Regering van 13 september 2019 tot vaststelling van de verdeling van de ministeriële bevoegdheden en tot regeling van de ondertekening van haar akten, gewijzigd bij het besluit van de Waalse Regering van 2 oktober 2020;

Gelet op het besluit van de Waalse Regering van 26 september 2019 tot regeling van de werking van de Regering, gewijzigd bij het besluit van de Waalse Regering van 7 oktober 2021;

Gelet op de gewestelijke beleidsverklaring 2019-2024, goedgekeurd door het Waals Parlement op diens zitting van 13 september 2019;

Gelet op het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling, artikel D.II.54;

Gelet op het ruimtelijk ontwikkelingsplan aangenomen door de Waalse Regering op 27 mei 1999;

Gelet op het besluit van de Waalse Gewestexecutieve van 26 november 1987 (*Belgisch Staatsblad* van 19 april 1989) tot aanneming van het gewestplan Luik en de latere herzieningen ervan ;

Uiteenzetting van de aanvraag

Overwegende dat de N.V. "Cimenteries CBR" een aanvraag tot herziening van het gewestplan Luik bij de Waalse Regering heeft ingediend met het oog op de opnemings van een ontginningsgebied dat na afloop van de ontginning een landbouwgebied wordt, op het grondgebied van de gemeente Bitsingen (Eben-Emael) als uitbreiding van een gebied van aanhorigheden van een ontginning in het gehucht "Carrière du Romont" ; dat het noodzakelijk is voor de toekenning van de globale vergunning waarvan aanvraag gezamenlijk wordt ingediend, om de voortzetting van de bestaande ontginningsactiviteit mogelijk te maken;

Overwegende dat de aanvraag op 3 november 2020 is ingediend bij de Minister van Ruimtelijke Ordening, overeenkomstig artikel D.II.54 (Gezamenlijke procedure plan-vergunningen) en dat zij vergezeld gaat van:

1. een basisdossier met:
 - de verantwoording van de overwogen herziening van het gewestplan ten opzichte van artikel D.I.1 van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling;
 - de betrokken omtrek;
 - de bestaande feitelijke en wettelijke situatie;
 - een verslag ter verantwoording van de onderzochte en niet in aanmerking genomen alternatieve projecten, rekening houdend met name met de behoeften waarop de overwogen herziening van het plan moet inspelen, de beschikbaarheid inzake grond in de bebouwingsgebieden en de bereikbaarheid van de gekozen locaties;
 - één voorontwerpvoorstel op schaal 1/10 000e;
2. elementen betreffende de procedure inzake de informatie van het publiek;
3. het advies van de Gemeentelijke adviescommissie voor ruimtelijke ordening en mobiliteit;
4. de beraadslaging van de gemeenteraad van Bitsingen;

Ligging en doel van de aanvraag tot de herziening van het gewestplan

Overwegende dat de steengroeve van Romont gelegen is in het noorden van de provincie Luik, op het grondgebied van de gemeente Bassenge (Eben-Emael), meer bepaald op een plateau ten westen van de vallei van de Jeker;

Overwegende dat de omtrek van de gevraagde herziening van het gewestplan, die zich uitstrekt over een plateau ten noorden van het gebied van aanhorigheden van ontginningen dat thans door de N.V. "Cimenteries CBR" wordt geëxploiteerd, bestaat uit grond die hoofdzakelijk voor landbouwdoeleinden wordt gebruikt en begrensd wordt :

- in het noorden en het westen, door landbouwgronden gelegen in het Vlaams Gewest;
- in het zuiden, door de noordelijke grens van het in het huidige gewestplan aangegeven gebied van aanhorigheden van ontginningen;
- in het oosten, door bossen, landbouwgronden en de dorpen Eben en Emael;
- Overwegende dat deze omtrek ten noordwesten van de "Montagne Saint-Pierre" ligt, op de linkeroever van het Albertkanaal en de Maas;
- Overwegende dat de dorpen en gehuchten die het dichtst bij de gevraagde omtrek liggen, de volgende zijn :
 - in het zuidoosten, het dorp Emael (Waals Gewest), waarvan het centrum op ongeveer 0,4 kilometer afstand ligt;
 - in het zuidwesten, het dorp Zussen (Vlaams Gewest), waarvan het centrum op ongeveer 1 kilometer afstand ligt;